



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.29
17 mars 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 29ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 février 1992, à 10 heures.

Président : M. SOLT (Hongrie)
puis : M. NASSERI (République islamique d'Iran)

SOMMAIRE

Déclaration du Ministre des affaires étrangères du Pérou

Conférence mondiale sur les droits de l'homme (suite)

Déclaration du Président de la Cour suprême du Soudan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU PEROU

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au Ministre des affaires étrangères du Pérou et lui donne la parole.
2. M. BLACKER MILLER (Pérou) dit que la Commission des droits de l'homme se réunit à une époque d'une immense importance historique. Les transformations des relations internationales se confirment peu à peu. Si l'on veut que le nouvel ordre mondial soit autre chose que la simple conséquence des accords conclus après la guerre, il faut absolument que les nouvelles structures internationales permettent d'aborder le XXI^e siècle de façon constructive. Il convient d'adopter une démarche nouvelle et de placer les êtres humains au centre des relations internationales.
3. La présente session se tient au moment où l'on célèbre le 500^e anniversaire de la rencontre de deux mondes, qui est à l'origine non seulement de cette expérience traumatisante qu'est le colonialisme mais aussi de la symbiose où vivent des sociétés aux cultures différentes. Cette heureuse coïncidence est de nature à susciter une réflexion approfondie sur la doctrine des droits de l'homme et sur le système mis en place par les Nations Unies pour protéger et promouvoir ces droits dans un esprit d'universalité et non pas d'un point de vue ethnocentrique ou paternaliste.
4. Au cours des siècles qui ont précédé l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le caractère universel de valeurs telles que le respect de la dignité de l'homme a été affirmé à maintes reprises. Presque toutes les religions et les grandes civilisations, dont la plupart se sont épanouies dans ce que l'on appelle aujourd'hui le monde en développement, se sont toujours montrées attachées à une conception humaniste et éthique de l'être humain et de sa place dans la société. Il est donc de toute évidence faux de penser que la doctrine moderne des droits de l'homme s'enracine dans une seule tradition culturelle ou politique.
5. Les fondements du droit international moderne et de la doctrine des droits de l'homme ont été jetés en Amérique latine, à la suite de la rencontre entre les civilisations autochtones et la culture occidentale, grâce à l'action de penseurs tels que Bartolomé de Las Casas. Celui-ci était en effet convaincu que les êtres humains, leurs cultures et leurs sociétés étaient intrinsèquement dignes de respect et que la dignité de l'homme exigeait que nul ne puisse s'arroger le droit de décider de la vie ou des croyances d'autrui. Les droits de l'homme sont universels. Ils sont par ailleurs loin d'être abstraits puisqu'ils ont un effet sur la vie quotidienne. Les penseurs modernes ne disent rien d'autre lorsqu'ils soulignent l'incohérence qu'il y a à proclamer l'importance des droits de l'homme et à ne rien faire de concret pour rendre leur exercice possible.
6. Dans ce contexte, le Gouvernement péruvien considère que les droits de l'homme doivent être un élément clef de tout ordre international basé sur la paix, la justice et la démocratie. Il reste donc beaucoup à faire, notamment dans le cadre de la prochaine conférence mondiale sur les droits de l'homme.

7. Le principe de l'universalité des droits de l'homme doit être appliqué sans exception ni sélectivité. Il ne faut pas se servir des droits de l'homme à des fins politiques ou idéologiques. Cette question est d'une importance capitale étant donné l'évolution actuelle des relations internationales, les violations des droits de l'homme dans des situations de conflit et la résurgence de mouvements racistes et xénophobes qui prennent notamment pour cible les immigrants originaires du tiers monde.

8. Les organisations non gouvernementales occupent une place de plus en plus importante dans les relations internationales, notamment dans le domaine des droits de l'homme où elles jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des mécanismes protecteurs mis en place par l'Organisation des Nations Unies. Parallèlement, la communauté internationale doit faire face à une tout autre sorte d'organisations non gouvernementales, à savoir les organisations criminelles spécialisées dans le terrorisme et le trafic de stupéfiants. Celles-ci s'en prennent souvent - le Pérou est tout particulièrement touché - non seulement aux individus mais aussi aux Etats, à la société et au système démocratique, qui ont eux aussi besoin d'être protégés contre les exactions systématiques commises par les terroristes et les trafiquants de drogue, de même que l'individu est protégé du pouvoir despotique de l'Etat. Si l'on admet généralement que les droits de l'homme ne peuvent s'épanouir que dans une société démocratique, il s'ensuit alors que les groupes organisés qui assassinent, torturent et sèment l'anarchie ne devraient pas échapper à la condamnation de la communauté internationale. A cet égard, les pays industrialisés démocratiques devraient contribuer activement à la consolidation des démocraties d'Amérique latine.

9. Il n'est pas logique, rationnel, moral ou politiquement justifiable que certains Etats abritent des terroristes et leur permettent ainsi de diriger une organisation internationale, de promouvoir la violence, de déstabiliser des pays et de créer les conditions propices à la violation des droits de l'homme. Le Gouvernement péruvien estime qu'on ne saurait appliquer deux poids deux mesures au monde développé et au tiers monde. Il s'agit là d'une opinion partagée par une large fraction des forces politiques d'opposition dans son pays.

10. La Commission des droits de l'homme devrait se pencher sur ces violations. A ce propos, on ne saurait admettre l'argument selon lequel seuls les Etats parties à la Déclaration universelle et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme seraient tenus de respecter les droits de l'homme. En effet, le droit international repose sur des principes généraux dont tous doivent profiter et que tous doivent observer.

11. Comme les années précédentes, la délégation péruvienne présentera un projet de résolution sur les conséquences, pour la jouissance des droits de l'homme, des actes de violence commis par des groupes armés qui sèment la terreur parmi la population. L'action meurtrière de ces groupes ne fait pas que menacer le droit à la vie des citoyens puisqu'elle vise aussi à détruire l'Etat et l'économie nationale. Le travail de sape des groupes terroristes rend extrêmement difficile le développement économique et social du pays. C'est ainsi que le coût des dégâts causés par les terroristes au Pérou pendant les années 80 équivaut au montant total de la dette extérieure du pays.

12. Tous les droits de l'homme doivent être considérés comme indivisibles, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. La conception des droits de l'homme a évolué avec le temps. Ces droits ont finalement été codifiés dans la Déclaration universelle de 1948, qui définit les relations entre l'individu et la société. Cette déclaration est donc une affirmation de la solidarité entre les hommes et de la dignité de l'homme, que seule une action concertée de la communauté internationale permettra de mettre en oeuvre concrètement.

13. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle capital dans ce processus. Leur devoir commande aux ONG d'agir objectivement et impartialement. Elles doivent notamment prendre soin de ne pas mettre indûment l'accent sur des incidents isolés, de ne pas attribuer à tort à X ou Y la responsabilité de tel ou tel fait, et de ne pas omettre de faire figurer dans leurs rapports des informations pertinentes. Bref, elles doivent se montrer dignes des responsabilités que lui a confiées le Conseil économique et social.

14. La Commission n'ignore pas que depuis plus d'une décennie, la guérilla du Sentier lumineux sème la terreur dans le pays. Son intention est de s'emparer du pouvoir par des moyens qui s'apparentent au génocide et auxquels ont déjà recouru les Khmers rouges au Cambodge. Or le Pérou est une démocratie et la population exerce pleinement ses droits civils et politiques par le biais d'élections régulières au suffrage direct, présidentielles, législatives, régionales et municipales. En exerçant ses droits, le peuple péruvien a manifesté son attachement à la démocratie puisqu'il a participé à maintes reprises à des élections, malgré le chantage et la terreur, en particulier dans les zones rurales.

15. M. Fujimori ne doit absolument pas son élection à la présidence en 1990 aux influences politiques traditionnelles, ce qui peut être considéré comme un événement sans précédent. Le nouveau gouvernement a dû cependant faire face à une situation désastreuse qui l'a obligé à exécuter un plan rigoureux de reconstruction nationale. La situation qui a prévalu pendant les années 80 en raison de la violence terroriste et des incertitudes économiques explique que le Pérou traverse actuellement la crise la plus grave de son histoire. Pendant la seule année 1990, on peut attribuer aux groupes terroristes la mort d'environ 15 000 Péruviens.

16. Quant au coût économique et social de la violence, on peut dire qu'il a fait perdre dix années au Pérou sur le plan du développement. Pendant les dix années qui ont précédé l'entrée en fonctions de l'actuel gouvernement, la production d'électricité a baissé de 40 %, celle de pétrole de 60 % et le montant des exportations a diminué de 40 % en termes réels. A la fin des années 80, la dette extérieure avoisinait les 21 milliards de dollars E.-U., soit six fois la valeur des exportations. Quant à l'inflation, elle avait atteint des sommets alarmants. En outre, le trafic de stupéfiants et la corruption étaient d'une telle ampleur que les fondations mêmes de la société s'en sont trouvées ébranlées. Les Péruviens ont, malgré tout, continué de manifester leur foi en l'homme et en la démocratie.

17. Le processus de reconstruction nationale engagé sous la direction du président Fujimori a permis de restaurer en moins de 18 mois la confiance des institutions financières internationales dans l'avenir économique du Pérou.

C'est ainsi notamment que le taux d'inflation a été sensiblement réduit. Il faut préciser que ce processus comprend des mesures visant non seulement à stabiliser l'économie, mais aussi à améliorer la situation des droits de l'homme. Il s'agit notamment de sanctionner les abus d'autorité commis par le personnel chargé de l'application des lois. Les résultats obtenus à ce jour sont encourageants, ainsi qu'il ressort du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

18. Par ailleurs, le Gouvernement péruvien est convaincu que pour lutter contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants, il ne suffit pas de se limiter au domaine militaire, il faut aussi agir dans les domaines sociaux, économiques et politiques. Il prend donc en considération la nécessité d'une participation volontaire des civils et des paysans à des associations d'autodéfense. Ces associations participent aussi à des actions de développement économique et social en faveur des secteurs les plus démunis et les plus vulnérables de la population.

19. Il convient de souligner ici que l'Etat péruvien et ses forces armées ont affirmé leur attachement aux valeurs démocratiques et humanistes et aux règles constitutionnelles qui permettront au Pérou de ne pas connaître la dictature, une expérience qu'ont vécue trop de pays d'Amérique latine par le passé.

20. Parmi les nouvelles mesures prises dans le cadre de la Constitution pour que les atteintes aux droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes impartiales, il convient de mentionner la directive présidentielle de mars 1991 dans laquelle le Président, en sa qualité de chef des forces armées et de la police nationale, rappelle à ces deux corps qu'ils sont tenus de respecter les droits de l'homme et de s'acquitter de leurs obligations : les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et les tortures sont expressément interdites. En outre, des programmes éducatifs visant à mieux faire connaître les droits de l'homme seront appliqués en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme. Par ailleurs, le Comité interaméricain des droits de l'homme sera invité à se rendre au Pérou.

21. L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, M. Pérez de Cuellar, a été invité à assumer les fonctions de président honoraire d'un conseil de paix indépendant. Pour la première fois dans l'histoire du droit péruvien, le Code pénal comprend une disposition précise concernant les atteintes aux droits de l'homme qui prévoit que tout agent de l'Etat reconnu coupable d'une telle infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans. Le décret législatif No 685 de septembre 1991 dispose que dans les régions soumises à l'état d'exception, les représentants du ministère public sont habilités à pénétrer dans des locaux où des personnes sont officiellement détenues pour s'assurer du bien-fondé de leur détention. Cette disposition facilitera la tâche des autorités judiciaires et des organisations de protection des droits de l'homme.

22. Enfin, en vertu d'un nouveau décret, les représentants accrédités du Comité international de la Croix-Rouge sont autorisés à se rendre dans tous les centres de détention. Par ailleurs, il a été décidé de tenir un registre public où seront centralisés divers renseignements sur les détenus et qui pourra être consulté dans tous les centres de détention. Y figureront notamment le nom du détenu et d'autres renseignements sur sa personne,

les motifs de sa détention, les circonstances dans lesquelles il a été arrêté, les noms des personnes qui ont procédé à son arrestation et le lieu de détention. Le chef du centre de détention est personnellement responsable de l'exactitude des informations consignées dans ce registre.

23. M. Nasser (République islamique d'Iran) prend la présidence.

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (point 24 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/57)

24. M. BARKER (Australie) dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme suscite un grand intérêt car les droits de l'homme sont au coeur des changements considérables qui se produisent actuellement dans le monde. Deux grands thèmes sont développés dans le cadre des travaux préparatoires de la Conférence : premièrement, l'importance que revêt la consolidation des mécanismes existants et les efforts visant à améliorer leur fonctionnement et deuxièmement, la nécessité pour la communauté internationale d'approfondir, parmi les questions qu'elle a inscrites à son nouvel ordre du jour, celles qui ont trait à la promotion des droits de l'homme. Toutefois, si l'on veut que la Conférence parvienne à des résultats concrets, il convient de la préparer judicieusement. Aussi la délégation australienne souhaite-elle avancer quelques idées sur la façon de parvenir à ces résultats.

25. Des travaux importants ont déjà été faits, comme en témoignent les résolutions 45/155 et 46/116 de l'Assemblée générale et la résolution 1991/30 de la Commission, et il n'y a pas lieu de réouvrir des dossiers qui ont déjà fait l'objet de négociations et d'un consensus. Le temps dont on dispose pour préparer la Conférence est limité, puisque d'ici l'ouverture de cette dernière, le Comité préparatoire ne se réunira plus que trois fois.

26. La délégation australienne croit qu'à sa deuxième session, le Comité préparatoire devrait passer rapidement aux questions de fond. Les débats en séance plénière devraient porter uniquement sur des objectifs précis, puisque la plupart des travaux sont effectués dans le cadre des groupes de travail. Tous les participants, y compris les organisations non gouvernementales, devraient aborder résolument les questions prioritaires, les plus importantes étant l'ordre du jour de la Conférence, le règlement intérieur et le document final. Les délégations et le secrétariat devraient se pencher attentivement sur la nature des tâches respectives dont devront s'acquitter les séances plénières et les deux groupes de travail. Participer simultanément à deux groupes de travail pourrait poser des problèmes aux petites délégations, mais il est plus important d'avancer rapidement le travail.

27. Comme il convient d'aborder rapidement les questions de fond, le Comité préparatoire devrait commencer à travailler au contenu et à la forme du document ou des documents finals de la Conférence. A ce propos, sa délégation préférerait une courte proclamation qui serait rédigée dans des termes généraux, qui se prêterait à une couverture médiatique, que les participants de haut niveau pourraient plus facilement approuver et qui pourrait être complétée, si nécessaire, par d'autres résolutions sur des questions précises. Le document final pourrait être examiné à une session plénière du Comité préparatoire, ce qui donnerait une bonne idée de la façon dont la communauté internationale envisage la forme et le contenu de ce document.

Il pourrait ensuite être examiné, dans un premier temps, par l'un des groupes de travail, en fonction du programme de travail du Comité préparatoire. Sinon, le Comité préparatoire pourrait ne l'examiner qu'à sa session de septembre, qui devrait alors y être largement consacrée.

28. L'ordre du jour est une question également importante, qui doit être soumise à la quarante-septième session de l'Assemblée générale. L'élaboration de l'ordre du jour doit, dans toute la mesure du possible, aller de pair avec celle du document final. Quand au règlement intérieur, le Comité préparatoire le mettrait au point à sa prochaine session.

29. Les études et les documents qui seront préparés pour la Conférence sont également très importants. La délégation australienne ne pense pas que la communauté internationale doive essayer de parvenir à un consensus sur le contenu de ces études avant qu'elles soient rédigées. A sa première session, le Comité préparatoire a demandé que les groupes régionaux soient consultés sur ces études. Il serait utile que les observations sur la teneur de ces études soient communiquées au secrétariat. Par ailleurs, il faudrait confier aux experts chargés de rédiger ces études le soin de présenter à la Conférence des travaux pertinents et utiles, qui la stimulent et l'inspirent. Les talents de négociateur des délégations qui participent aux travaux préparatoires pourraient être réservés pour l'élaboration des documents finals.

30. Sa délégation se félicite de la déclaration faite par la délégation italienne au début de l'examen du point 24 de l'ordre du jour relatif à l'organisation de la Conférence.

31. La délégation australienne propose une activité précise, qui pourrait commencer pendant le processus préparatoire et se poursuivre pendant la Conférence mondiale et au-delà. Chaque Etat devrait préparer, compte tenu de sa propre situation, un plan d'action en matière des droits de l'homme, où il définirait les mesures qu'il entend prendre pour améliorer ses résultats dans ce domaine. Il pourrait, par exemple, indiquer d'une part quels instruments relatifs aux droits de l'homme il envisage de ratifier, en précisant comment il entend le faire, et d'autre part, s'il envisage de lever les réserves qu'il aurait pu émettre à propos d'un traité relatif aux droits de l'homme. Il pourrait aussi s'engager à présenter aux organes conventionnels les rapports qu'il aurait déjà dû soumettre ou à acquitter ses contributions en retard. Il pourrait entreprendre des programmes de formation dans des domaines tels que l'administration de la justice et proposer de participer aux programmes de services consultatifs des Nations Unies. Il pourrait enfin prendre des mesures pour créer un organe national chargé des droits de l'homme.

32. Une telle approche ne serait pas contraignante dans la mesure où chaque pays établirait son propre ordre du jour, mais elle se déroulerait dans un cadre commun caractérisé par l'engagement de respecter les droits de l'homme. A sa prochaine session, le Comité préparatoire pourrait inviter les Etats à préparer et à soumettre de tels plans d'action, dont il pourrait prendre note à sa session de septembre. Lorsque se tiendra la Conférence mondiale, chaque Etat devrait être en mesure de présenter un rapport intérimaire sur l'application de son propre plan d'action, dont le déroulement pourrait être ensuite suivi dans le cadre de la Commission des droits de l'homme.

33. Les réunions régionales sont un autre aspect important du processus préparatoire. En effet, elles donneront l'occasion de prendre en considération, dans le processus global, diverses sensibilités dues aux différences culturelles, sociales et historiques. Elles pourraient aussi faire connaître des situations et des problèmes régionaux particuliers.

34. En conclusion, la délégation australienne tient à souligner que 1993, l'année où se tiendra la Conférence, est aussi l'Année internationale des peuples autochtones du monde. L'Australie s'intéresse tout particulièrement à la promotion des droits des peuples autochtones et considère donc qu'il est essentiel que ces deux activités relatives aux droits de l'homme s'établissent mutuellement.

35. Mlle FERRIOL ECHEVARRIA (Cuba) dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera extrêmement importante pour la promotion, la protection et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment parce que la coopération internationale dans ce domaine laisse encore beaucoup à désirer. En fait, certains pays occidentaux utilisent les droits de l'homme de façon sélective, et s'en prennent à certains pays en développement pour des raisons politiques. C'est ainsi que des Etats souverains ont été l'objet de pressions et de chantages et qu'on a tenté de leur imposer des modèles étrangers à l'histoire, aux traditions et aux cultures des peuples du tiers monde.

36. La Conférence de 1993 sera l'occasion d'examiner les changements radicaux qui se sont produits dans les relations internationales au cours des dernières années et qui ont abouti à la prépondérance militaire et politique d'une seule superpuissance. Etant donné cette situation, il importe d'une part de souligner le droit qu'ont les Etats d'exercer leur souveraineté sans ingérence aucune dans leurs affaires intérieures et d'autre part d'encourager le règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques sans recours à la force.

37. Tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont inaliénables, indivisibles et interdépendants. Pour les pays en développement, le règlement des problèmes posés par le développement, l'analphabétisme et la malnutrition est un préalable au plein exercice des droits civils et politiques. Il est grand temps que la communauté internationale en général et l'Organisation des Nations Unies en particulier prennent conscience que le développement économique et social et les droits de l'homme convergent vers le même but, à savoir le maintien de la paix et de la justice.

38. La délégation cubaine tient à rappeler qu'elle appuie sans réserve les résolutions 32/130 et 36/103 de l'Assemblée générale, qu'elle considère comme essentielles et qui devraient servir de base aux débats de la conférence, puisque les circonstances dans lesquelles elles ont été adoptées ne restent que trop actuelles, le fossé qui sépare les pays pauvres du sud des pays riches du nord ne faisant que s'élargir.

39. Il est essentiel de continuer à chercher les moyens de remédier aux situations qui sont à l'origine de violations massives et flagrantes des droits de l'homme, telles que l'apartheid, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères et le maintien d'un ordre économique international

qui est profondément injuste et qui empêche les habitants du tiers monde d'exercer pleinement leurs droits de l'homme. La résolution 45/155 de l'Assemblée générale et la résolution 1991/30 de la Commission contiennent tous les éléments de base nécessaires aux travaux préparatoires de la Conférence mondiale et il faut espérer que les efforts déployés par tous les Etats dans un esprit de concertation et de transparence permettront à la Conférence d'atteindre ses principaux objectifs.

40. La délégation cubaine, comme toutes les autres délégations des pays d'Amérique latine, considère que la Conférence est de la plus haute importance. C'est pourquoi elle a participé activement aux travaux préparatoires, notamment à l'élaboration du projet d'ordre du jour et des documents qui seront soumis au secrétariat. Dans ce contexte, elle reconnaît que les réunions régionales présentent un grand intérêt et se félicite que les pays d'Amérique latine aient décidé de tenir leur réunion au Costa Rica en juillet 1992.

41. La Conférence examinera les relations entre le développement, la démocratie et l'exercice par tous des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, conformément aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Elle évaluera la situation actuelle des droits de l'homme dans le monde et les obstacles qui entravent leur plein exercice, en mettant l'accent sur l'application des normes et des instruments relatifs aux droits de l'homme et sur l'efficacité des procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies. Les idées et les recommandations qui seront formulées pendant la Conférence devraient servir à améliorer l'efficacité des mécanismes et des activités existants et à assurer les ressources financières nécessaires pour ces activités.

42. M. SALAZAR (Colombie) dit que l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour garantir l'exercice des droits de l'homme doit s'adapter à l'évolution des besoins sociaux et économiques de la société moderne. La fin de la guerre froide a supprimé certains obstacles, mais il est nécessaire de continuer à lutter contre les causes profondes de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance et de renforcer le dispositif existant en matière de protection des droits de l'homme, dans le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

43. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait permettre de résoudre, à l'échelon national, le conflit d'intérêts entre l'individu et l'Etat, tout en affirmant, à l'échelon international, les principes universels de l'interdépendance, de l'indivisibilité et de la non-sélectivité des droits de l'homme. L'aspect régional devra également être pris en compte, de façon que les recommandations adoptées par la Conférence correspondent vraiment aux réalités locales. Dans cette perspective, le groupe des pays d'Amérique latine est favorable à la réunion de conférences régionales durant la phase préparatoire.

44. Dans cette perspective, les présidents des pays d'Amérique latine ont tenu une réunion au Mexique, au cours de laquelle ils ont conclu des accords portant sur des questions telles que le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le renforcement de

l'état de droit au moyen de mesures destinées à mettre fin à la violence qui afflige la région, la protection de l'environnement, l'élimination de la discrimination à l'encontre des minorités et la promotion des droits des femmes, des enfants, des jeunes et des personnes âgées.

45. Il serait aussi souhaitable que la Conférence mondiale aborde la définition du concept d'interdépendance de tous les droits de l'homme, ainsi que son application dans les faits. Il est unanimement reconnu que les droits civils et politiques ont un caractère contraignant et que les violations de ces droits doivent être punies par la loi, mais aucune base juridique claire n'a été définie pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels. Il reste donc beaucoup à faire pour consacrer la justice économique en tant que droit fondamental de la personne humaine.

46. La délégation colombienne, ainsi que tout le groupe des pays d'Amérique latine, partage l'opinion exprimée par l'Assemblée générale concernant la nécessité de réexaminer l'ensemble du système des droits de l'homme au sein de l'ONU. A cet effet, il serait judicieux de réaliser une étude synthétique des instruments internationaux, des organisations, des procédures et des mécanismes de protection et de promotion qui existent déjà dans ce domaine. La Conférence devrait également examiner les propositions pertinentes, comme celle de la délégation autrichienne concernant la création d'un mécanisme applicable aux situations d'urgence.

47. Chaque Etat doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'exécution effective du mandat confié au Centre pour les droits de l'homme, notamment en matière de services consultatifs. Les opinions exprimées par les délégations sur ce sujet et d'autres propositions avancées au cours des débats de la présente session de la Commission pourraient utilement être communiquées au Comité préparatoire afin qu'il puisse en tenir compte lors de l'établissement de l'ordre du jour définitif de la Conférence.

48. En conclusion, l'intervenant remercie le Gouvernement italien de son offre d'accueillir la Conférence. Ce geste témoigne une fois de plus de l'engagement du Gouvernement et du peuple italiens à la cause universelle des droits de l'homme.

49. M. SOLT (Hongrie) reprend la présidence.

50. M. ASSADI (République islamique d'Iran) dit que, depuis la dernière Conférence internationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran en 1968, la communauté internationale a accompli des progrès considérables dans l'élaboration des normes relatives aux droits de l'homme. Malheureusement, ces progrès ne se sont pas accompagnés d'une promotion et d'une protection véritablement efficaces des droits de l'homme, en raison, premièrement, du mauvais fonctionnement des organes de l'ONU chargés des droits de l'homme, y compris la Commission, qui ont fait des concessions sur les principes de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité des droits de l'homme; deuxièmement, de la politique des blocs et de l'affrontement entre les superpuissances, qui ont nui à la promotion des droits de l'homme; troisièmement, des situations engendrées par l'apartheid, la discrimination raciale, le colonialisme, la domination étrangère ou

l'agression militaire, qui entraînent des violations manifestes des droits de l'homme à grande échelle et, finalement, de l'injustice économique flagrante dans de nombreuses parties du monde, qui fait passer les conditions de vie objectives avant les droits de l'homme.

51. L'humanité est à l'aube d'une ère nouvelle, riche en enjeux et en possibilités, mais aussi en pièges à éviter. A cet égard, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme peut effectivement servir de cadre à des échanges d'idées approfondis et constructifs sur les droits de l'homme, à condition de procéder, lors des travaux préparatoires, à une analyse critique des principales questions qui se posent dans ce domaine. Cette évaluation impartiale devrait porter sur la situation des droits de l'homme dans tous les pays, sans exception; la qualité et l'efficacité des activités menées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme depuis la Conférence de Téhéran; l'efficacité des procédures et des mécanismes existants en matière de suivi de la situation des droits de l'homme et de promotion de ces droits; la nécessité et l'utilité d'élaborer de nouveaux mécanismes ou procédures; la pertinence des instruments existants au regard de l'évolution de la conjoncture et, enfin, les possibilités d'améliorer et de renforcer les instruments existants en élargissant leur base théorique.

52. Ce dernier point est particulièrement important, puisqu'il s'agirait d'entreprendre une étude approfondie des principes fondamentaux des droits de l'homme, tels que les conçoivent des sociétés qui diffèrent par leur histoire et leur culture. En fait, beaucoup estiment que, puisque de nombreux Etats n'ont pas participé (ou très peu) à l'élaboration des instruments existants dans le domaine des droits de l'homme, ceux-ci devraient rester ouverts à des modifications constructives qui pourraient encourager de nouvelles ratifications et contribuer ainsi à leur renforcement. A ce propos, la Déclaration des droits de l'homme dans l'Islam, adoptée au Caire le 5 août 1990, peut servir de texte de référence et la délégation iranienne demande donc que cette déclaration figure au nombre des documents distribués à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

53. La Conférence mondiale devrait articuler son approche générale autour du principe de l'indivisibilité de toutes les catégories de droits de l'homme. Elle devrait être fondée sur la reconnaissance de l'interdépendance profonde de la démocratie, du développement et des droits de l'homme et sur la concrétisation de ce concept dans les travaux ultérieurs relatifs aux droits de l'homme. La Conférence devrait également rechercher des moyens pratiques d'encourager la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion aux mécanismes de règlement des différends, ainsi que de contribuer à l'instauration d'une atmosphère de confiance, de dialogue et de coopération.

54. M. SENE (Sénégal) dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme marquera la place des droits de l'homme dans la vie des peuples pour les prochaines décennies, ainsi que le rôle de l'ONU dans ce domaine en mutation rapide. La Conférence doit refléter l'universalité du problème et promouvoir la protection des droits de l'homme dans le respect de la diversité des cultures. La Conférence sera aussi l'occasion de montrer que le droit au développement en tant que droit de l'homme est une synthèse de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et elle devra défendre les principes de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de la non-sélectivité des droits de l'homme.

55. La dimension des droits de l'homme doit imprégner toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies pour contribuer à la construction d'un nouvel ordre mondial plus juste et plus fraternel. Dès lors, il faudrait que dans chaque région du monde, on engage une réflexion sur les moyens de régler les situations d'urgence qui mettent en cause le respect des droits de l'homme. De nombreuses parties du monde continuent à souffrir des convulsions politiques, de l'oppression, de la guerre civile, de la xénophobie et de l'extrémisme, qui se traduisent, dans les pays touchés, par des pertes humaines considérables et des milliers de personnes déplacées ou de réfugiés. C'est dans cette perspective qu'il faut inscrire la proposition de la délégation autrichienne visant à la création d'un mécanisme d'examen des situations d'urgence, devant lesquelles la communauté internationale s'est montrée impuissante par le passé. Il convient d'imaginer des formes d'action novatrices pour prévenir, observer et analyser les violations des droits de l'homme avant qu'elles constituent des menaces à la paix et à la sécurité. A ce propos, l'orateur a écouté avec beaucoup d'intérêt les propositions faites par la délégation de l'Allemagne concernant la création d'une cour internationale des droits de l'homme et d'un haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

56. Chacun reconnaît que la protection des droits de l'homme touche également aux droits au développement, à un environnement salubre et à la continuité historique des peuples. En ce qui concerne les cas particuliers en Afrique, la délégation du Sénégal propose que le secrétariat entreprenne des études à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence mondiale. A l'échelon national, l'institution du médiateur pourra également faire l'objet d'études ou d'une mise à jour.

57. La Conférence mondiale devra évaluer l'efficacité des mécanismes et des procédures de surveillance et des modes d'action des organes de contrôle dans le cadre du fonctionnement de la Commission des droits de l'homme. S'agissant des experts, la délégation du Sénégal souhaite que le Président de la Commission du droit international ainsi que le rapporteur du projet de code sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité soient invités à la prochaine réunion du Comité préparatoire.

58. L'organisation de la Conférence requiert la mobilisation des centres de recherche dans le monde et la contribution des services d'information et d'éducation du public. Dans le cadre de la préparation de la Conférence, le Sénégal a abrité, quelques mois auparavant, en collaboration avec le Conseil de l'Europe et de nombreuses organisations non gouvernementales, un colloque sur le thème de la démocratie et du développement. En outre, la Fédération mondiale des droits de l'homme a tenu récemment à Dakar son premier congrès en Afrique sous l'égide du président Diouf, de Nelson Mandela et de représentants de l'organisation non gouvernementale France-Libertés, pour traiter des questions de l'état de droit, du respect des droits de l'homme, du pluralisme démocratique et de la paix et du développement.

59. Etant donné que la Conférence représente une occasion unique, il est nécessaire de réunir les ressources financières suffisantes pour permettre à tous les pays en développement d'y participer. La délégation du Sénégal, ayant pris note du retrait de la candidature de Berlin, examine avec toute l'attention requise l'offre du Gouvernement italien d'abriter cet événement.

En tout état de cause, la délégation du Sénégal espère que la Conférence permettra d'accomplir des progrès importants dans la promotion des droits de l'homme.

60. M. RHENAN-SEGURA (Costa Rica) dit qu'il est indispensable de préparer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme avec soin et dans un esprit de coopération véritable si l'on veut qu'elle débouche sur des résultats positifs. Selon le Gouvernement costa-ricien, il faut que la Conférence se fonde intégralement sur la résolution 45/155 de l'Assemblée générale, qu'elle se fixe des objectifs pratiques et qu'elle s'efforce d'accomplir des progrès réels dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme partout dans le monde. Il est nécessaire d'instaurer des mécanismes destinés à améliorer la situation des droits des femmes, des enfants, des handicapés, des travailleurs migrants et des minorités religieuses, sexuelles, linguistiques, raciales et autochtones.

61. Les réfugiés et les migrants devront faire l'objet d'une attention particulière, notamment lorsqu'il s'agit de femmes. La délégation du Costa Rica lance un appel à divers organes de l'ONU, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin qu'ils coopèrent avec le Centre pour les droits de l'homme à l'élaboration de nouveaux mécanismes de protection de ces groupes.

62. Les enfants constituent un autre groupe vulnérable et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui devrait être modifiée sans attendre afin de renforcer la protection accordée aux femmes et aux enfants. Il serait bon que l'OIT et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) collaborent avec le Centre pour les droits de l'homme en vue de prévenir l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, étant donné que la Convention sur les droits de l'enfant ne permet pas d'assurer ce type de protection.

63. La Conférence doit se fonder sur le principe que les droits de l'homme sont indivisibles, inaliénables et interdépendants. La délégation du Costa Rica est opposée à l'idée de promouvoir certains droits de l'homme sans aborder les problèmes de l'analphabétisme, de la malnutrition et des carences en matière de santé publique, ainsi que du niveau de vie, de la sécurité sociale et de l'assistance familiale, qui sont tout aussi importants que les droits civils, culturels, sociaux et politiques. Le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme étant essentiel pour l'avenir de l'humanité, cette question devrait figurer dans l'ordre du jour de la Conférence.

64. La Conférence devrait être l'occasion de renforcer le dispositif de surveillance des droits de l'homme. Trop d'Etats considèrent que le simple fait de présenter les rapports demandés signifie que les droits de l'homme sont protégés. La Conférence devrait également évaluer l'efficacité des procédures existantes dans le domaine des droits de l'homme et s'efforcer de mettre au point de nouvelles méthodes de protection.

65. Il est indispensable de coordonner l'action des différents organes de l'ONU afin d'éviter qu'ils ne fassent double emploi. Dans cette perspective, il convient de réexaminer l'activité et l'objectivité des divers comités s'occupant des droits de l'homme, étant donné que certains de leurs mandats se chevauchent et qu'ils peuvent parfois servir d'écran de fumée pour dissimuler de graves violations des droits de l'homme.

66. Le Gouvernement costa-ricien soutient depuis longtemps la proposition visant à instituer un haut commissaire pour les droits de l'homme et une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice compétente pour connaître des violations des droits de l'homme, et il est favorable au projet visant à ajouter un protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Conférence pourra fournir l'occasion de présenter de nombreuses propositions visant à améliorer le système de protection des droits de l'homme et, dans cette perspective, la délégation du Costa Rica prie instamment tous les Etats et les organisations non gouvernementales de participer activement aux travaux de la Conférence.

67. La Conférence devra favoriser le rôle de l'éducation en tant qu'arme essentielle pour promouvoir les droits de l'homme et lutter contre l'intolérance idéologique, religieuse ou d'autre nature. Le droit à la différence doit être un droit inaliénable. L'orateur exprime le souhait que la Conférence accorde la priorité aux activités visant à garantir l'application des normes élaborées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et qu'elle s'attelle à l'élaboration d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

68. En conclusion, la délégation costa-ricienne remercie M. Martenson et ses collaborateurs pour leur dévouement aux objectifs de la Conférence. Elle regrette que la Conférence n'ait pas lieu à Berlin, ce qui aurait été sans nul doute un lieu de réunion symbolique, et elle remercie le Gouvernement italien pour sa proposition d'accueillir cet événement.

69. M. SYAHRUDDIN (Indonésie) dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme servira de cadre pour analyser les progrès accomplis en matière d'application universelle des droits de l'homme. La Conférence doit faire en sorte que la question des droits de l'homme soit examinée sous un angle universel, objectif et non sélectif. L'idée que les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants étant déjà généralement reconnue, la Conférence devra se prémunir contre toute politisation. Elle ne devra pas répéter les travaux de la Commission ou d'autres enceintes relatives aux droits de l'homme, mais, au contraire, tracer le cadre des activités à venir dans un esprit constructif de conciliation et de coopération.

70. A ce sujet, la délégation de l'Indonésie rappelle les propos du Ministre indonésien des affaires étrangères, qui avait déclaré lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale que "pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, le principal objectif est de coopérer pour favoriser une prise de conscience commune de la communauté internationale et encourager les progrès en matière de respect et de protection desdits droits". Les organes et les mécanismes de l'ONU devraient jouer un rôle déterminant à cet égard.

71. Abordant la question des réunions préparatoires de la Conférence, la délégation indonésienne indique qu'elles devraient s'inscrire dans le cadre des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme. Il semble toutefois que les études destinées à la Conférence mettent l'accent sur des thèmes quelque peu différents de ceux que prévoyait la résolution 45/155 de l'Assemblée générale. Il faudra donc garder à l'esprit la primauté du développement en examinant ses rapports avec l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques.

72. La délégation indonésienne accueille favorablement la décision d'organiser une réunion régionale pour les pays d'Asie dans le cadre de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) à laquelle assisteront les membres du groupe des pays d'Asie. Cela fournirait l'occasion de mieux faire connaître le point de vue des pays asiatiques sur la question des droits de l'homme. La délégation de l'Indonésie a l'intention de participer plus activement à la prochaine réunion du Comité préparatoire; elle espère que la Conférence abordera tout l'éventail des droits de l'homme d'un point de vue global.

73. La délégation de l'Indonésie remercie le Gouvernement italien d'avoir proposé d'accueillir la Conférence.

74. M. GARRETON (Chili) dit qu'il regrette que le Gouvernement allemand ne puisse accueillir la Conférence et prend note avec satisfaction de la proposition du Gouvernement italien.

75. Les travaux de la Conférence devront être axés sur les liens qui existent entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part, ainsi qu'entre la démocratie et le développement. La démocratie est un facteur essentiel du développement, mais elle ne garantit pas obligatoirement le respect des droits de l'homme ou la réussite du développement. Cependant, l'absence de démocratie ouvre la voie aux violations des droits de l'homme tout en plaçant des obstacles sur le chemin du développement. La liberté de parole, d'association et de réunion, les élections libres à scrutin secret, l'état de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et un système électoral reflétant la volonté de la majorité sont des éléments essentiels de la démocratie.

76. Le droit au développement est un droit de l'homme, dans le sens collectif et individuel du terme. Le meilleur moyen de rompre le cercle vicieux de la pauvreté est de promouvoir le développement, de surmonter les difficultés économiques, politiques, sociales et culturelles et de renforcer les institutions démocratiques.

77. La Conférence doit s'attacher à améliorer les instruments qui permettent de garantir le respect des droits de l'homme. Il est désolant de constater que, dans leurs rapports, les gouvernements se bornent souvent à présenter une description très positive de la situation des droits de l'homme dans leur pays, qui ne reflète pas toujours la réalité. Le dispositif créé en application de la résolution 1503 (XLVIII) de la Commission des droits de l'homme laisse souvent les membres de la Commission avec un sentiment de frustration. La Conférence devra s'attacher à améliorer ces procédures

parmi d'autres. Elle devra également s'efforcer de mettre en place un mécanisme permanent applicable aux situations d'urgence afin de traiter les cas de violations flagrantes et massives des droits de l'homme.

78. La Conférence devra se préoccuper des groupes vulnérables, tels que les populations autochtones, et également examiner les principes qui garantissent le droit à la justice, ainsi que l'obligation pour tous les Etats de reconnaître ces principes et de protéger leurs citoyens dans le cadre d'un système judiciaire indépendant.

79. Le Gouvernement chilien souligne l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales. De nombreuses normes internationales relatives aux droits de l'homme tirent leur origine des préoccupations exprimées par ces organisations. Leur participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit être assurée et renforcée.

80. Le Chili est favorable à la réunion de la Conférence régionale pour l'Amérique latine au Costa Rica et il espère que l'Organisation des Nations Unies y apportera une contribution généreuse. Il faudra s'attacher à informer le public du déroulement de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Ces droits sont les droits des individus et des peuples, non ceux des gouvernements, et la Conférence ne servirait pas la cause des droits de l'homme si elle n'était qu'une réunion de représentants des gouvernements et d'experts. Il est donc important que les peuples du monde entier voient la Conférence comme une tribune où l'on traite de questions qui les concernent.

81. Il faut qu'une campagne d'information dynamique soit lancée non seulement par le Centre pour les droits de l'homme, mais aussi par l'Organisation dans son ensemble, ainsi que par les gouvernements, les institutions spécialisées et, plus particulièrement, par les ONG. Il convient d'entamer des consultations afin de convenir d'un ordre du jour pour la deuxième session du Comité préparatoire, qui soit fondé non pas sur l'affrontement, mais sur la coopération et la compréhension.

DECLARATION DU MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN

82. Le PRESIDENT remercie le Président de la Cour suprême de la République du Soudan de sa présence et l'invite à prendre la parole.

83. M. LUTFI (Soudan) se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'expliquer à la Commission que le respect des droits de l'homme est un souci majeur dans son pays. Le Soudan est un pays immense qui présente une grande diversité de populations, de coutumes et de langues. Dans ces conditions, les gouvernements nationaux doivent, lorsqu'ils adoptent de nouvelles lois, faire en sorte que les droits de la majorité et des minorités soient pris en compte.

84. Lorsqu'il a accédé au pouvoir, le gouvernement actuel a dû se plier aux souhaits de la majorité et adopter un nouveau code pénal fondé sur la loi islamique (chari'a). Ce code, à la différence du précédent, ne s'applique pas aux Etats du Sud, dans lesquels résident la plupart des chrétiens et des non-musulmans. Même dans les Etats du Nord, les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître des délits commis par des non-musulmans si ces actes sont permis par leurs coutumes ou leur religion.

85. De nouvelles dispositions ont été introduites pour la première fois dans le Code pénal pour protéger la liberté et le droit à la vie privée des personnes. Le principe du talion (oeil pour oeil, dent pour dent) y a aussi été introduit ainsi que les peines prescrites par le Coran et le prophète Mohammed, connues sous le nom de hadd.

86. L'orateur dit avoir reçu des centaines de lettres d'organisations respectables lui demandant d'adoucir les châtements prévus par la chari'a, qui sont décrits comme cruels, dégradants et incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Bien qu'il comprenne les raisons de ses correspondants, il désire souligner que les musulmans n'ont d'autre choix que d'appliquer ces peines, car il s'agit pour eux de lois divines faisant partie intégrante de l'Islam, qui n'est pas seulement une religion, mais également un système de gouvernement et un code de conduite exhaustif qui régit toutes les activités humaines.

87. Contester le droit d'appliquer le hadd constitue donc une violation manifeste du droit d'avoir la conviction ou la religion de son choix, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, les musulmans sont convaincus que les lois islamiques sont les plus efficaces pour prévenir les crimes, châtier les criminels et garantir la paix et la stabilité de la société.

88. Il convient toutefois de noter que le hadd a une vocation principalement dissuasive et que les châtements prévus ne sont que rarement, pour ne pas dire jamais, exécutés. L'orateur précise qu'il occupe le poste de président de la Cour suprême de la République du Soudan depuis deux ans et qu'aucun condamné n'a été amputé de la main ou d'un membre, ni crucifié au cours de cette période, non pas parce que les tribunaux de première instance n'ont pas prononcé de telles peines, mais parce que ces jugements n'ont pas été confirmés par la Cour d'appel, en raison du fait qu'il est pratiquement impossible de déterminer quels délits sont passibles du hadd.

89. Au Soudan, le déroulement des procès et le traitement des prisonniers sont régis par le pouvoir judiciaire, qui est totalement indépendant. Les arrestations ou les détentions pour motifs politiques font l'objet d'un contrôle judiciaire. Au cours de ses visites régulières dans les prisons soudanaises, l'orateur n'a jamais constaté de cas de tortures ou de traitements dégradants infligés aux prisonniers. En fait, la torture est prohibée non seulement par la loi, mais aussi par les principes de l'Islam, et elle est tout simplement inconcevable au regard des traditions familiales et tribales du pays. Les représentants d'organisations internationales qui se sont rendus dans les prisons soudanaises pour interroger les prisonniers prétendument torturés sont repartis avec la conviction qu'aucun fonctionnaire ne s'était livré à des actes de torture dans l'exercice de ses fonctions.

90. Les allégations selon lesquelles les prisonniers ne sont pas autorisés à voir des membres de leur famille ou à rencontrer leur avocat, ainsi que celles faisant état de l'existence de prisons secrètes au Soudan, sont des mensonges éhontés, fabriqués de toutes pièces pour servir des objectifs étrangers à la protection des droits de l'homme.

91. L'intervenant ne nie pas le fait que des tribunaux d'exception ont été constitués afin d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans les jours qui ont suivi l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel. Cependant, une fois la stabilité rétablie, tous les juges militaires ont été remplacés par des juges civils et les tribunaux d'exception ont été dissous. Quant aux officiers qui ont récemment tenté de renverser le gouvernement, ils ont bénéficié d'un procès juste et équitable conduit par un tribunal militaire compétent, réuni en application du code de justice militaire. S'ils n'ont pas été pendus, c'est uniquement parce qu'ils ont été arrêtés sous l'inculpation de conspiration, avant de passer à l'acte, et non en raison de pressions exercées sur le gouvernement depuis l'intérieur ou l'extérieur du pays.

92. Le Gouvernement soudanais prend des mesures concrètes en vue d'instaurer la démocratie. Un système politique fondé sur une démocratie participative est en cours d'élaboration et une assemblée nationale de transition a été instituée, qui est chargée de légiférer et de superviser et contrôler le pouvoir exécutif. L'administration judiciaire est totalement indépendante et les juges ne peuvent être destitués que sur décision du Haut Conseil de la magistrature.

93. Au Soudan, le respect des droits de l'homme est assuré et le gouvernement se tient prêt à coopérer avec la Commission et à lui apporter son aide en toute occasion.

La séance est levée à 13 heures.